

## RESSOURCES HUMAINES

### **POINT 10 – PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION**

**Cette communication a pour objet d'approuver le principe de participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent pour couvrir le risque santé.

Cette participation deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent).

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre :

- la convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à concurrence.
- la labellisation qui permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire santé parmi tous les organismes dont les contrats sont labellisés.

Notre collectivité participant depuis 2013, de façon facultative, à la protection santé de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, nous souhaitons maintenir ce dispositif afin de laisser la liberté de choix aux agents.

Actuellement, la participation employeur s'établit comme suit :

<b>Cotisation totale agent/ mois</b>	<b>Participation mensuelle brute</b>
Inférieure à 50 €	10 €
Entre 50 € et 100 €	20 €
Entre 100 € et 150 €	35 €
Supérieure à 150 €	45 €

Seule la 1<sup>ère</sup> tranche serait impactée par l'obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'une participation minimale de 15 € par mois. Les 3 autres tranches demeurerait inchangées.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation ;
- sur le montant de participation de la collectivité selon le barème suivant :

<b>Cotisation totale agent/ mois</b>	<b>Participation mensuelle brute</b>

Inférieure à 50 €	15 € (montant règlementaire minimum)
Entre 50 € et 100 €	20 € (montant inchangé)
Entre 100 € et 150 €	35 € (montant inchangé)
Supérieure à 150 €	45 € (montant inchangé)

Le Comité Social Territorial, réuni le 4 décembre 2025, a émis un avis **favorable/défavorable**.

Il est donc demandé au conseil municipal de :

**ARTICLE 1 : APPROUVER** le principe de participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

**ARTICLE 2 : DECIDER** de fixer le montant mensuel de participation selon le barème ainsi présenté.

**ARTICLE 3 : DIRE** que la mesure prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 4 : DIRE** que les crédits nécessaires à ces dépenses sont prévus au budget 2026, chapitre 012.